



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-112

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

- 29-2022-12-23-00002 - ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2022 ?? RELATIF A
L'EXERCICE DE LA PÊCHE POUR L ANNÉE 2023 DANS LE LAC DU
DRENNEC, COMMUNES DE COMMANA ET SIZUN (4 pages) Page 4
- 29-2022-12-23-00001 - ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2022 RELATIF A
L'EXERCICE DE LA PÊCHE POUR L ANNÉE ?? 2023 DANS LE RÉSERVOIR
SAINT MICHEL, COMMUNES DE BRENNILIS, BRASPARTS, BOTMEUR ET
LOQUEFFRET ?? (4 pages) Page 8
- 29-2022-12-21-00003 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL n°2022/166 ET
29-2022-67-26-00002 DU 26 JUILLET 2022 PORTANT DÉSIGNATION DU
COMITE DE PILOTAGE POUR LE SUIVI DE LA MISE EN UVRE DE LA
MODIFICATION ET DE LA RÉVISION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE
NATURA 2000 5312005 « RIVIÈRES DE PONT L'ABBE ET DE L'ODET »
(ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE) (2 pages) Page 12

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

- 29-2022-12-22-00002 - Arrêté du 22 décembre 2022 portant
réglementation temporaire du stationnement automobile à Brest à
l'occasion des offices religieux de fin d'année (2 pages) Page 14
- 29-2022-12-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 délivrant
l'agrément à un domiciliataire d'entreprises SARL PHONE-SERVICES (2
pages) Page 16

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

- 29-2022-12-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 refusant
une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de
l'article L3132-20 du code du travail à la société IPSOS OBSERVER ?? Siret
40324660600038 ?? 35 rue du Val de Marne ?? 75628 Paris Cedex 13 (2
pages) Page 18

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

- 29-2022-12-14-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne enregistré sous le numéro SAP 911229441 (2 pages) Page 20

2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT ANIMATION TERRITORIALE

- 29-2022-12-19-00008 - Arrêté du 19 décembre 2022 fixant le tour de garde
ambulancier du département du Finistère dans le cadre de la permanence
des transports sanitaires urgents pour le 1er semestre 2023 (50 pages) Page 22

2910-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE /

29-2022-12-21-00002 - Arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration du Finistère (2 pages) Page 72

BRETAGNE10_DIRECTION REGIONALE DES DOUANES (DRD) / PÔLE REGIONAL TABAC

29-2022-12-21-00001 - Décision du 21 décembre 2022 de fermeture définitive du débit de tabac n°2900609Y sis à Brest (29200) (1 page) Page 74

BRETAGNE13_AGENCE BRETONNE DE LA BIODIVERSITÉ /

29-2022-12-08-00019 - Délibération n°2022-19-Débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 (2 pages) Page 75

29-2022-12-08-00020 - Délibération n°2022-20-Validation de la liste des lauréats 2022 de l'initiative "Territoires engagés pour la nature" en Bretagne (2 pages) Page 77

29-2022-12-08-00021 - Délibération n°2022-21-Composition du Conseil d'administration (3 pages) Page 79

29-2022-12-08-00022 - Délibération n°2022-22-Décision modificative n°2 au budget 2022 (3 pages) Page 82

**ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2022
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE POUR L'ANNÉE 2023
DANS LE LAC DU DRENNEC,
COMMUNES DE COMMANDA ET SIZUN**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-3 à R.436-79 et l'article L.437-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat mixte en vue des aménagements hydrauliques, touristiques et piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Commanda et Sizun ;

VU l'arrêté préfectoral 2014310-0007 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac du Drennec, Communes de Sizun et Commanda ;

VU le compte-rendu de la commission consultative du 08 novembre 2022 ;

VU la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du /11/2022 au /12/2022 ;

CONSIDÉRANT que le statut de grand lac intérieur attribué au lac du Drennec permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de préserver la population de truite fario de souche sauvage par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

En application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du lac du Drennec sont, pour l'année 2023, fixées comme suit :

Périodes de pêche : du 11/03/2023 au 31/10/2023 inclus

Nombre et taille minimale de captures :

	Truites Fario	Truites arc-en-ciel
Nombre de captures par pêcheur	Pêche exclusivement avec gracion	3 par jour et 50 par an
Taille minimale de capture		0,30 m

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

La pêche est uniquement autorisée, en fonction du secteur du plan d'eau fréquenté, aux dates reportées dans le tableau ci-dessous et selon les techniques précisées :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Dans l'anse Nord « parcours mouche »												

Pêche embarquée :

La pêche à la traîne est interdite.

Pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

Zones de pêche interdite :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2023 dans les secteurs suivants:

- Anse du Mougau (Anse Est) : en amont du chemin vicinal n°12 dit de Kervelly.
- Anse de l'Elorn amont (Anse sud) : zone en amont de la passerelle flottante.
- Zone de protection du barrage : matérialisée par une ligne de bouées et annoncées par des panneaux

La pêche est interdite depuis la passerelle délimitant l'anse de l'Elorn.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Sizun et Commana, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

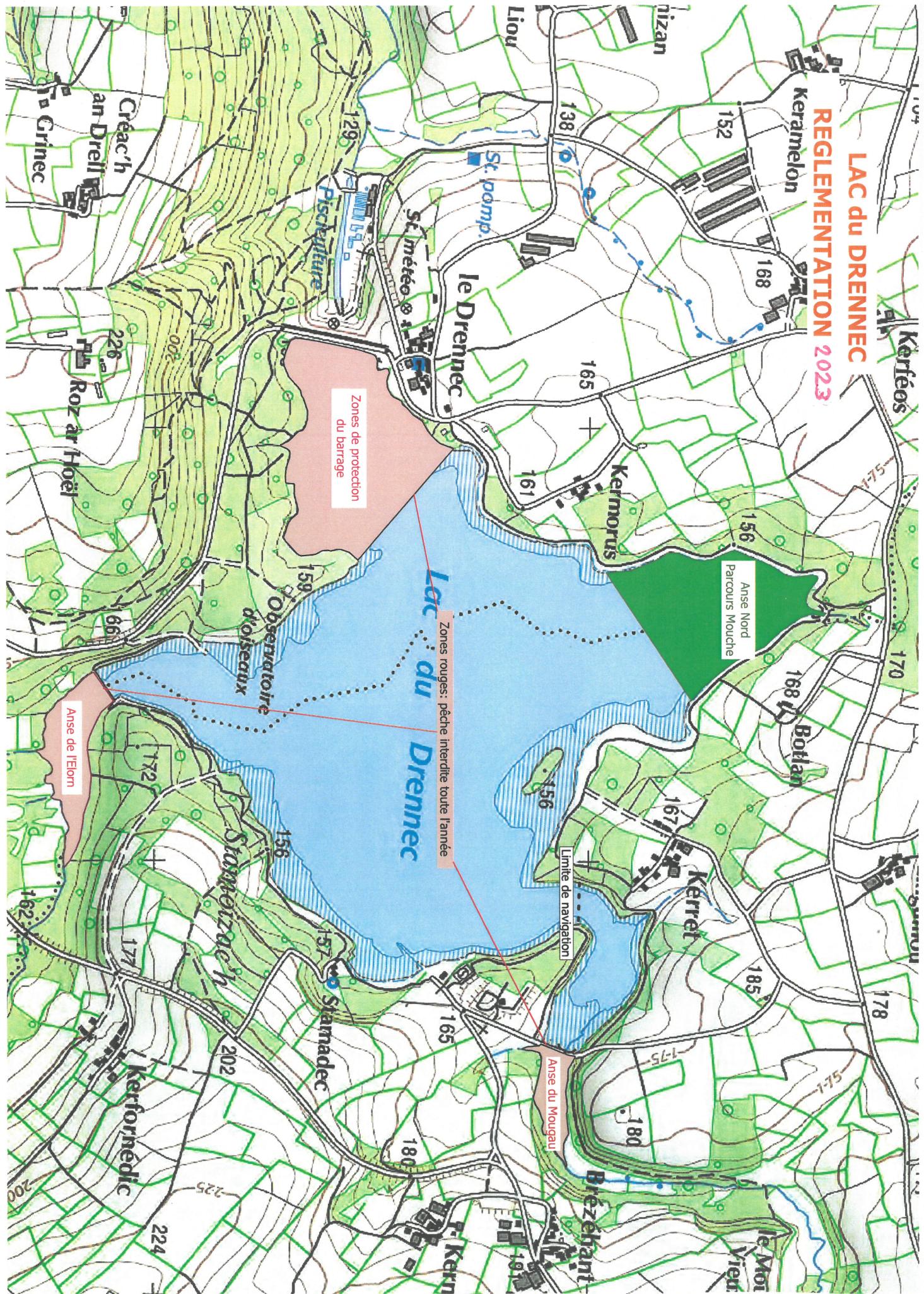
Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

LAC du DRENNEC

REGLEMENTATION 2023



**ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2022
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE POUR L'ANNÉE 2023
DANS LE RÉSERVOIR SAINT-MICHEL,
COMMUNES DE BRENNILIS, BRASPARTS, BOTMEUR ET LOQUEFFRET**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-3 à R.436-79 et l'article L.437-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir St-Michel sur les communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;

VU l'arrêté préfectoral 2014310-0008 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac St-Michel, Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;

VU le compte-rendu de la commission consultative du 08 novembre 2022 ;

VU la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du /11/2022 au /12/2022 ;

CONSIDÉRANT que le statut de grand lac intérieur attribué au lac St-Michel permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de préserver la population de brochet par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

En application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du lac St-Michel sont, pour l'année 2023, fixées comme suit :

Périodes de pêche :

La pêche est uniquement autorisée, en fonction des espèces, aux dates reportées dans les zones grisées du tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Brochet	du 1 ^{er} au 29 janvier inclus				du 29 avril au 31 décembre inclus							
Autres espèces	du 1 ^{er} au 29 janvier inclus			du 11 mars au 31 décembre inclus								

Fermeture exceptionnelle des
17 et 18 septembre 2023
(ouverture générale de la chasse)

Nombres et tailles minimales de capture :

Truites :

Nombres de capture par pêcheur : 3 par jour et 50 par an

Taille minimale de capture : 0,30 m

Brochets :

Nombres de capture par pêcheur : 2 par jour et 20 par an

Taille de capture : entre 0,65 m et 0,85 m : les brochets dont la taille est inférieure à 0,65 m ou supérieure à 0,85 m doivent être remis à l'eau.

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

Pêche embarquée :

Exclusivement aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.

La pêche à la traîne est interdite.

Pêche de la rive :

Tous leurres et appâts autorisés en 1^{re} catégorie piscicole, vif uniquement sur hameçon « circle »

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

Réserves de pêche :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite :

I) Pendant toute l'année 2023 :

Dans les secteurs suivants de la tourbière du Vénec :

- dans sa partie centrale classée réserve naturelle, matérialisée par des panneaux,
- au fond des 2 anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées.

II) Du 11 mars au 28 avril 2023 inclus à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord), matérialisée par un panneau de la FDPPMA, et le « chemin du Menhir » (rive sud).

Sécurité :

En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire.

Afin de concilier les différents usages, la pêche est interdite sur le réservoir Saint Michel, le 17 septembre 2023, jour de l'ouverture générale de la chasse dans le Finistère, et le lundi suivant 18 septembre.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
- L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

LAC St-MICHEL REGLEMENTATION 2023

Zone ouest
PECHE INTERDITE
du 11 mars au 28 avril 2023

Chemin du
Menhir

RAPPEL:
Zone hachurée en BLEU
NAVIGATION INTERDITE
toute l'année

**Zone hachurée en VERT
PECHE INTERDITE
toute l'année**

Brest et Quimper, le 21 décembre 2022
N° 2022/257

ARRÊTÉ INTERPRÉFCTORAL

Portant modification de l'arrêté inter préfectoral n° 2022/166 et 29-2022-67-26-00002 du 26 juillet 2022 désignation du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre, de la modification et de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5312005 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » (Zone de Protection Spéciale)

- Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L.414-7 et R.414-9 à R.414-9-7 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » FR5312005 (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 29-2022-67-26-00002 et 2022/166 du 26 juillet 2022 portant désignation du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre, de la modification et de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » FR5312005 (zone de protection spéciale) ;

Considérant l'erreur matérielle ayant privé l'association « ARISPE » d'un siège au sein du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre, de la modification et de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » FR5312005 (zone de protection spéciale),

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer,

Arrêtent

Article 1^{er}:

L'article 1 de l'arrêté du 26 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

au 3. de l'article 1,

entre les mots « un représentant du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud » et

« ou leur suppléant »

sont insérés les mots

« un représentant de l'association de sauvegarde de la rivière de Pont-l'Abbé et de ses environs (ASRIPE) »

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional Nord Atlantique – Manche Ouest, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'adjoint au préfet Maritime chargé de la division
Action de l'État en mer

signé

Jean-Michel CHEVALIER

Pour le préfet du Finistère,
Le secrétaire général de la Préfecture,

signé

Christophe MARX

**ARRÊTÉ DU 22 DECEMBRE 2022
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE A
BREST A L'OCCASION DES OFFICES RELIGIEUX DE FIN D'ANNÉE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 al 2, L2213-2 à L2213-5 L 2214-4 et L. 2215-1,

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la route ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8è partie – signalisation temporaire)

VU l'instruction du ministère de l'intérieur et des outre-mers du 12 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des offices de fin d'année du samedi 24 décembre 2022 à 14h, jusqu'au dimanche 25 décembre à 12 h, il y a lieu de réglementer le stationnement devant les églises ST LOUIS, ST MICHEL et ST MARC à BREST ;

CONSIDERANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

A R R È T E

Article 1^{er}:

Le stationnement des véhicules sera interdit du samedi 24 décembre 2022 à 14 h jusqu'au dimanche 25 décembre 2022 à 12 h :

- rue Pasteur, 20 m de part et d'autre de l'axe du parvis de l'église ST LOUIS, côté pair,
- rue d'Aboville (arrière de l'église ST MICHEL) 20 m de part et d'autre de l'axe de l'entrée arrière de l'église, côté pair,
- rue à gauche de l'entrée principale de l'église ST MARC, du 2 au 4 place Vinet,

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés du maire de Brest en contradiction avec le présent arrêté seront suspendues pendant la période définie à l'article 1,

Article 3 :

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest Métropole (Direction Patrimoine Logistique)

Article 4 :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de la police nationale, et des services de secours à personnes,

Article 5 :

Les véhicules qui se trouveront en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais et risques des propriétaires et au tarif réglementaire,

Article 6 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché en mairie de Brest.

Fait à Brest, le 22 décembre 2022,

Le préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet de Brest,

Signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,
- hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend par l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest

Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉLIVRANT L'AGRÉMENT À UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 25 novembre 2022 de Madame MERLET Eva, dirigeante de S.A.R.L PHONE-SERVICES, sollicitant le renouvellement de l'agrément de domiciliataire d'entreprises et le dossier fourni à l'appui de cette demande

CONSIDERANT la complétude du dossier en date du 16 décembre 2022 et son instruction ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Mme SANCHEZ Diane ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément n° A.29.10.001 est renouvelé à la S.A.R.L PHONE-SERVICES (numéro de siren : 415 129 956), dont le siège social est 2bis, rue Haute 29000 QUIMPER, ayant pour dirigeante Madame MERLET Eva.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest le 16 décembre 2022

Le Sous-Préfet de Brest,

signé

Jean-Philippe SETBON

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Brest
3 rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 22 décembre 2022
refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la**

Société IPSOS OBSERVER
Siret 40324660600038
35 rue du Val de Marne
75628 PARIS Cedex 13

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 21 novembre 2022, par la société IPSOS OBSERVER, sise 35 rue du Val de Marne à PARIS, dont l'activité consiste à réaliser des études de marchés et de sondages, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés réalisant une enquête de satisfaction, auprès de la clientèle des magasins LEROY MERLIN situés sur les communes de GUIPAVAS et QUIMPER, au cours de l'année 2023 ;

Vu l'avis du CSE en date du 27 octobre 2022 ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant, que la société IPSOS Observer a conclu un contrat en 2020 avec l'entreprise Leroy Merlin pour la réalisation de sondages de satisfaction sur la période 2021-2023 auprès de la clientèle des magasins de l'enseigne ; que le flux des ventes dominicales est établi à 4% au niveau national et à 17% sur les seuls magasins ouverts le dimanche selon les chiffres rapportés par la société demandeuse ;

Considérant que l'entreprise déclare que le fait de ne pas réaliser l'enquête le dimanche pourrait entraîner une perte financière pour IPSOS Observer dans le cadre de son contrat commercial en cours ;

Considérant toutefois, qu'une perte partielle du chiffre d'affaire, laquelle n'est pas établie, n'apparaît pas de nature à remettre en cause gravement la société ;

Considérant que de surcroît, l'enquête peut être réalisée les six autres jours de la semaine sans en dégrader les résultats ;

Considérant l'incomplétude de l'accord d'entreprise par notamment l'absence des dispositions prévues aux I et III de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Considérant, par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société IPSOS OBSERVER n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 3 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
L'inspecteur du travail,
La Maire de Quimper,
Le Maire de Guipavas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du Travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 911229441**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 20/11/22 par M. OLAX Alain en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 14 Rue De Lorraine 29000 Quimper et enregistré sous le N° SAP 911229441 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courront à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 14/12/2022

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice départementale
adjointe,

SIGNE

Enora GUILLERME

Délégation Départementale du Finistère
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de soins

ARRÊTÉ

FIXANT LE TOUR DE GARDE AMBULANCIER DU DEPARTEMENT DU FINISTÈRE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS POUR LE PREMIER SEMESTRE 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-1 à 5, et les articles R 6312-16 à 23,
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} juillet 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 16 décembre 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière,
- VU** la décision du 1^{er} novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, portant délégation de signature au directeur de la délégation départementale du Finistère,
- VU** l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/DGSCGC/BOMSIS/ du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Standard : 02.98.64.50.50
5 Venelle de Kergos – 29324 Quimper Cédex

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Finistère

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'arrêté relatif au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement de la permanence des transports sanitaires privés dans le département du Finistère, à savoir 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, un tour de garde est organisé sur les 13 secteurs du territoire départemental du Finistère, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, à l'exception du secteur de garde de Crozon pour lequel le planning de garde est arrêté pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2023.

Article 2 :

La notification de cet arrêté et du tableau de garde sera faite à chacune des entreprises concernées pour le premier semestre 2023.

Article 3 :

Les entreprises de garde au titre du présent arrêté sont exclusivement activées par le SAMU. Elles doivent refuser les demandes d'intervention provenant d'autres origines.

Article 4 :

Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre à tous les appels du SAMU,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- assurer les transports demandés par le SAMU dans le délai fixé par celui-ci,
- transmettre les bilans cliniques au SAMU
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère concernant les tiers.

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 décembre 2022

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le directeur de la délégation départementale du Finistère

Signé
Jean-Paul MONGEAT

GARDE 29 SECTEUR 1 BREST - Janvier - Decembre 2023

REFERENT DE SECTEUR : Askell 29 Marion Touzé
AMBULANCE JUSSIEU SECOURS 3 OUEST BREST 02.98.01.10.10
AMBULANCE ASKELL BREST BREST 02.98.47.22.23
AMBULANCE DE LA RADE BREST 02.98.01.01.50

GARDE 29 SECTEUR 2 PLABENNEC - Janvier - Decembre 2023

REFERENT DE SECTEUR : Etoile Bleue Yvan L'Hostis
AMBULANCE DE LA COTE LANNILIS 06.88.19.28.56
AMBULANCE LESNEVEN ASSISTANCE LESNEVEN 02.98.83.34.40
AMBULANCE ETOILE BLEUE PLABENNEC 02.98.36.85.75
AMBULANCE ASKELL BREST PLABENNEC 02.98.47.22.23
AMBULANCE ARMORICAINE LESNEVEN 02.98.21.18.50
AMBULANCE DE LA COTE PLOUGUERNEAU 06.88.19.28.56

GARDE 29 SECTEUR 3 SAINT POL DE LEON - Janvier - Decembre 2023

RREFERENT DE SECTEUR Etoile Bleue Yvan L'Hostis
AMBULANCE ETOILE BLEUE SAINT-POL-DE-LEON 02.98.19.15.15
AMBULANCE COAT LE GUIH LOU LANDIVISIAU 02.98.68.18.18

GARDE 29 SECTEUR 4 MORLAIX - Janvier - Decembre 2023

REFERENT DE SECTEUR : Askell 29 Marion Touzé
AMB ASKELL MORLAIX 02.98.63.24.24
AMBULANCE CAP SANTE PLOUGASNOU 02.98.67.80.10

GARDE 29 SECTEUR 5 LANDERNEAU - Janvier - Decembre 2023

REFERENT DE SECTEUR : Amb de l'Elorn Florian L'Her
AMBULANCE ABI IRVILLAC 02.98.25.78.83
AMB ETIENNE PONT-DE-BUIS 02.98.26.92.77
AMB DE L'ELORN LANDERNEAU 02.98.30.32.84

GARDE 29 SECTEUR 6 CARHAIX - Janvier - Decembre 2023

REFERENT DE SECTEUR : Mael Carhaix Pascal Bournot
AMBULANCES HAUTE CORNOUAILLE 02.98.86.91.62
AMBULANCE KERAVAL CARHAIX 02.98.26.61.45
AMBULANCE CROISSANT CARHAIX 02.98.93.39.11
MAEL AMBULANCE CARHAIX 02.98.93.11.11

GARDE 29 SECTEUR 7 CROZON - Janvier - Septembre 2023

REFERENT DE SECTEUR : Amb Urgence 29 Yannick Janeiro
AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76
AMB DE LA PRESQU'ILE LE BRIS CROZON 02.98.27.04.19

Mardi	2/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76	08:00 - 20:00	#N/A	AMB DE LA PRESQU'ILE LE BRIS CROZON 02.98.27.04.19
Mercredi	3/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76	08:00 - 20:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76
Jeudi	4/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00
Vendredi	5/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB DE LA PRESQU'ILE LE BRIS CROZON 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76
Samedi	6/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00
Dimanche	7/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76	08:00 - 20:00	#N/A	AMB DE LA PRESQU'ILE LE BRIS CROZON 02.98.27.04.19
Lundi	8/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76	08:00 - 20:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76
Mardi	9/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00
Mercredi	10/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB DE LA PRESQU'ILE LE BRIS CROZON 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#REF!	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76
Jeudi	11/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#REF!	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00
Vendredi	12/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76	08:00 - 20:00	#N/A	AMB DE LA PRESQU'ILE LE BRIS CROZON 02.98.27.04.19
Samedi	13/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76	08:00 - 20:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76
Dimanche	14/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#REF!	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00
Lundi	15/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB DE LA PRESQU'ILE LE BRIS CROZON 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76
Mardi	16/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00
Mercredi	17/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76	08:00 - 20:00	#N/A	AMB DE LA PRESQU'ILE LE BRIS CROZON 02.98.27.04.19
Jeudi	18/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76	08:00 - 20:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76
Vendredi	19/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00
Samedi	20/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB DE LA PRESQU'ILE LE BRIS CROZON 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76
Dimanche	21/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00
Lundi	22/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76	08:00 - 20:00	#N/A	AMB DE LA PRESQU'ILE LE BRIS CROZON 02.98.27.04.19
Mardi	23/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76	08:00 - 20:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76
Mercredi	24/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00
Jeudi	25/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB DE LA PRESQU'ILE LE BRIS CROZON 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76
Vendredi	26/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00
Samedi	27/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76	08:00 - 20:00	#N/A	AMB DE LA PRESQU'ILE LE BRIS CROZON 02.98.27.04.19
Dimanche	28/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76	08:00 - 20:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76
Lundi	29/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00
Mardi	30/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB DE LA PRESQU'ILE LE BRIS CROZON 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMB JUSSIEU SECOURS CHAMPAL CROZON 02.98.27.60.76
Mercredi	31/5/2023	20:00 - 8:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMB URGENC 29 CROZON 02.98.26.00.00

GARDE 29 SECTEUR 8 CHATEAULIN - Janvier - Decembre 2023

REFERENT DE SECTEUR : Amb Etienne Alexis Thiriot

AMBULANCE ETIENNE IWAN CHATEAULIN 02.98.26.92.77
AMBULANCE BLG EDERN 02.98.57.33.33
AMBULANCE DU NEVET GUENGAT 02.98.91.85.20
AMBULANCE KERAVAL PLEYBEN 02.98.26.61.45
AMB JOELC IJUSSIU SECOURS CHATEAUIN 02.98.86.03.71

GARDE 29 SECTEUR 9 DOUARNENEZ - Janvier à décembre 2023

REFERENT DE SECTEUR : Amb Urgence 29 Yannick Janeiro
AMB JOLEC JUSSIEU SECOURS (DOUARNENEZ) 02 98 81 27 28
AMB URGENCE 29 (DOUARNENEZ) 02 98 70 48 34
AMB HARMONIE (DOUARNENEZ) 02 98 74 14 14

GARDE 29 SECTEUR 10 QUIMPER - Janvier à décembre 2023

REFERENT DE SECTEUR : Amb de l'Odet Florian Hervé
AMBULANCE DE LODET 02.98.90.06.00
AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57
AMBULANCE FOUESNANTaises PLEUVEN 02.98.56.11.33
AMBULANCE KERAVEL QUIMPER 02.98.64.68.68
AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45

GARDE 29 SECTEUR 11 ROSPORDEN - Janvier à décembre 2023

REFERENT DE SECTEUR Amb Jussieu Secours Antony Le Floc'h
AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10
AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
CE LE FLOC'H JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45

Vendredi	26/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Samedi	27/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Dimanche	28/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Lundi	29/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10
Mardi	30/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	31/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	01/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Vendredi	02/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Samedi	03/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Dimanche	04/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10
Lundi	05/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Mardi	06/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Mercredi	07/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Jeudi	08/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	09/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	10/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48
Dimanche	11/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Lundi	12/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48
Mardi	13/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	14/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	15/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	16/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Samedi	17/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76
Dimanche	18/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48
Lundi	19/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Mardi	20/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Mercredi	21/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Jeudi	22/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	23/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	24/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10
Dimanche	25/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76
Lundi	26/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Mardi	27/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Mercredi	28/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48
Jeudi	29/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	30/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45

GARDE 29 SECTEUR 12 PONT L'ABBE - Janvier à décembre 2023

REFERENT DE SECTEUR : Amb Failler Sébastien Failler
AMBULANCE ATLANTIK PLONGEUR-LANVERN
AMBULANCE LE SAUX PONT-L'ABBE
AMBULANCE QUIMPER ASSISTANCE COMBRIT
AMBULANCE AR VRO PONT-L'ABBE
AMBULANCE HARMONIE - FAUILLER PLONGEUR-LANVERN

GARDE 29 SECTEUR 13 QUIMPERLE - Janvier à juin 2023

REFERENT DE SECTEUR : Jussieu Secours Antony Le Floch
AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE
AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER
AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE
AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE

Jeudi	18/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Vendredi	19/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Samedi	20/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Dimanche	21/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Lundi	22/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32
Mardi	23/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28
Mercredi	24/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Jeudi	25/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Vendredi	26/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Samedi	27/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Dimanche	28/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Lundi	29/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Mardi	30/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Mercredi	31/05/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Jeudi	01/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32
Vendredi	02/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32
Samedi	03/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28
Dimanche	04/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32
Lundi	05/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32
Mardi	06/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Mercredi	07/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28
Jeudi	08/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Vendredi	09/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Samedi	10/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Dimanche	11/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28
Lundi	12/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Mardi	13/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Mercredi	14/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28
Jeudi	15/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	O	#REF!
Vendredi	16/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Samedi	17/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Dimanche	18/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Lundi	19/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Mardi	20/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Mercredi	21/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28
Jeudi	22/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Vendredi	23/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Samedi	24/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32
Dimanche	25/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Lundi	26/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29
Mardi	27/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE OCEANE MOELAN-SUR-MER 02.98.71.08.28
Mercredi	28/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE OUEST ASSISTANCE QUIMPERLE 02.98.71.41.29	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32
Jeudi	29/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75
Vendredi	30/06/2023	20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE LE FLOCH JUSIEU SECOURS QUIMPERLE 02.98.71.86.32	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ISOLE QUIMPERLE 02.98.39.12.75

**ARRÊTÉ DU 21 DECEMBRE 2022 PORTANT DESIGNATION
DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

VU les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA ;

Le Préfet du Finistère

ARRÊTE

Article 1^{ER}

Le comité social d'administration de proximité du Finistère est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le Préfet, président ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de Unité SGP Police FO	
KERBRAT Eric	HABASQUE François
CARLIER Franck	HALL Davy
HEERNAERT Alain	MARBLEZ Amélie
GUILLERMIC Virginie	MAMAIN Stéphane
GALIC Samuel	RABANY Sabrina
Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE Officiers – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	
DUPONT Yann	NAZOU Philippe
WINTER Betty	DESCHENES Christian
COSMAO Christophe	POLET Matthieu

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'antenne du service de police judiciaire de BREST, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900609Y
sis à BREST (29200)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant :

- le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac, exploité par Mme Anne MEVEL, publié les 18 et 19 juin 2022,
- l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire,
- le jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif du 13 décembre 2022, publié les 17 et 18 décembre 2022 (B0DACC A – annonce n° 2289),

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° **2900609Y**, sis 27 bis rue de Lyon, 29200 BREST, à compter du 21 décembre 2022.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

À Rennes, le 21 décembre 2022
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

Établissement public de coopération environnementale

**Conseil d'administration
Séance du 8 décembre 2022**

DÉLIBÉRATION N°2022-19 : Débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi huit décembre, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 9 heures 30 à la CCI d'Ille-et-Vilaine à Rennes sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTTEN (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Solène NEVEU (Préfecture Maritime), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Leïla HAVARD (ABB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), M. Nicolas AMPEN (OFB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Patrick CAMUS (PNR), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. Didier GUILLOON (CD29), Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante)

Membres ayant donné pouvoir : Mme Anouck BONJEAN (ERB) à Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommée « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommée « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Considérant les statuts de l'EPCE, qui précisent que le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget,

Considérant que le Débat d'orientation budgétaire est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire qui doit être voté dans les deux mois qui précèdent le vote du budget,

Considérant que le Rapport d'orientation budgétaire doit permettre aux membres du Conseil d'Administration de discuter des orientations budgétaires tout en étant informés de la situation économique et financière de l'EPCE permettant ainsi d'éclairer leur choix lors du vote du Budget Primitif,

Considérant que le Débat d'orientation budgétaire est voté au cours d'une séance distincte que le vote du budget.

Vu le document annexé à la présente, présentant les orientations budgétaires générales de l'exercice 2023 débattues en Conseil d'administration.

Vu le rapport présenté en séance et la discussion budgétaire qui s'en suit ;

et après avoir valablement délibéré,

| **décide**

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE des orientations budgétaires 2023 présentées et débattues en séance.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 16 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 16 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../2022.

Fait à BREST, le 8 décembre 2022.

**La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Signé.
Mme Delphine ALEXANDRE

Établissement public de coopération environnementale

Conseil d'administration
Séance du 8 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-20 : Validation de la liste des lauréats 2022 de l'initiative « Territoires engagés pour la nature » en Bretagne

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi huit décembre, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 9 heures 30 à la CCI d'Ille-et-Vilaine à Rennes sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTTEN (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Solène NEVEU (Préfecture Maritime), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Leïla HAVARD (ABB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), M. Nicolas AMPEN (OFB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Patrick CAMUS (PNR), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. Didier GUILLOU (CD29), Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante)

Membres ayant donné pouvoir : Mme Anouck BONJEAN (ERB) à Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommée « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Considérant le Plan biodiversité présenté par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire le 4 juillet 2018, notamment son action 3 visant à accompagner 1000 communes d'ici 2022 à l'échelle nationale afin qu'elles deviennent des Territoires engagés pour la nature,

Considérant que l'Agence Bretonne de la Biodiversité a été chargée par le collectif des financeurs publics régionaux de la biodiversité du déploiement du dispositif Territoires engagés pour la nature en Bretagne,

Considérant l'analyse des candidatures à l'attribution de la reconnaissance Territoires engagés pour la nature par le jury en date du 22 novembre 2022

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'ADOPTER la liste des lauréats présentée en annexe.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 16 (dont 1 pouvoir)
Vote(s) pour : 16 (dont 1 pouvoir)
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../2022.

Fait à BREST, le 8 décembre 2022,

**La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Signé.
Mme Delphine ALEXANDRE

Établissement public de coopération environnementale

Conseil d'administration
Séance du 8 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-21 : Composition du Conseil d'administration

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi huit décembre, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 9 heures 30 à la CCI d'Ille-et-Vilaine à Rennes sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTTEN (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Solène NEVEU (Préfecture Maritime), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Leïla HAVARD (ABB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), M. Nicolas AMPEN (OFB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Patrick CAMUS (PNR), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. Didier GUILLOU (CD29), Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante)

Membres ayant donné pouvoir : Mme Anouck BONJEAN (ERB) à Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommée « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le courrier de la Direction régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 06 décembre 2022 désignant Madame Myriam SIBILLOTTE en tant que titulaire pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'ACTER la composition suivante pour le Conseil d'administration de l'ABB :

Structure	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil régional de Bretagne	Delphine ALEXANDRE Carole LE BECHEC Daniel CUEFF Véronique MEHEUST	Denis PALLUEL Olivier ALLAIN Christine PRIGENT Patrick LE DIFFON
Conseil départemental des Côtes d'Armor	Nathalie NOWAK	Graziella SEGONI
Conseil départemental du Finistère	Viviane BERVAS	Didier GUILLON
Brest métropole	Laurent PERON	Marion MAURY
Communauté de communes du Pays d'Iroise	André TALARMIN	Bernard QUILLEVERE
Parc naturel régional	Amélie CARO	Patrick CAMUS
Préfecture de Région	Isabelle GRYTTEN	Aurélie MESTRES
Préfecture maritime	Solène NEVEU	Jean-Baptiste GONGORA
Office français de la biodiversité	Sylvie DETOC Myriam SIBILLOTTE	Nicolas AMPEN Olivier MUSARD
Centre régional de la propriété forestière de Bretagne	Guy de COURVILLE	Hélène MESNIL
Rectorat de l'Académie de Rennes	David GUILLERME	Lydie BOURGET
Personnalités qualifiées	Catherine TALIDEC Jean-Claude PIERRE	
Bretagne Vivante	Jean-Luc TOULLEC	Irène AUPETIT
Eau & Rivière de Bretagne	Anouck BONJEAN	Vincent LEFEBVRE
LPO Bretagne	Josianne SAUVAGE	Laurent PELEIRIN
Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne	Michel CLECH	Bénédicte COMPOIS
Chambre régionale d'agriculture de Bretagne	Cécile PLANCHAS	Sophie JEZEQUEL

Association régionale des fédérations de pêche bretonne	Pierre PERON	Jean-Yves MOELO
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne	Sylvie ROUX	Armand QUENTEL
Fédération régionale des chasseurs de Bretagne	Yvon MEHAUTE	Bertrand PIEL
Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne	Rachel DENIS-LUCAS	
Représentante du personnel	Leïla HAVARD	Maud BERNARD

Résultats des votes :

Nombre de votants : 16 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) pour : 16 (dont 1 pouvoir)

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication
- le/...../2022

A BREST, le/...../2022.

Fait à BREST, le 8 décembre 2022,

**La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Signé.
Mme Delphine ALEXANDRE

Établissement public de coopération environnementale

**Conseil d'administration
Séance du 8 décembre 2022**

DÉLIBÉRATION N°2022-22 : Décision modificative n°2 au budget 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi huit décembre, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 9 heures 30 à la CCI d'Ille-et-Vilaine à Rennes sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTTEN (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Solène NEVEU (Préfecture Maritime), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Leïla HAVARD (ABB), M. Jean-Luc TOULLEC (Bretagne Vivante), M. Nicolas AMPEN (OFB)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Patrick CAMUS (PNR), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Olivier MUSARD (OFB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), M. Laurent PELERIN (LPO), M. Didier GUILLOU (CD29), Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante)

Membres ayant donné pouvoir : Mme Anouck BONJEAN (ERB) à Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommée « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommée « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612 et suivants, L 2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ABB;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Bretonne de la Biodiversité n°2022-01 en date du 1er février 2022 relative au budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Bretonne de la Biodiversité n°2022-10 en date du 19 mai 2022 relative à la décision modificative n°1 au budget 2022

Considérant le document de présentation de la situation budgétaire placé en annexe, conforme à l'instruction budgétaire et comptable M14 développée du budget primitif de l'Agence Bretonne de la Biodiversité, présentant l'équilibre budgétaire par section et par chapitre ;

Considérant les statuts de l'Agence Bretonne de la Biodiversité, qui précisent que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget ;

et après avoir valablement délibéré,

| **décide**

ARTICLE 1 : D'APPROUVER, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, les ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal concernant les dépenses et les recettes suite à l'affectation des résultats.

Section	Article	Désignation	Dépenses	
			Réduction de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement	6042	Achats de prestations de services	-4 000	
Fonctionnement	6226	Honoraires	-9 000	
Fonctionnement	6161	Multirisques		+ 5 955
Fonctionnement	6256	Missions	- 3 400	
Fonctionnement	6184	Versements à des organismes de formation		+ 1 400
Fonctionnement	6251	Voyages et déplacements		+ 9 000
Fonctionnement	6288	Autres services extérieurs		+ 45
Fonctionnement	64134	Personnel non titulaire - indemnité inflation		+ 100

Section	Article	Désignation	Recettes	
			Réduction de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement	6459	Remboursements sur charges		+ 100
Investissement	28181	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		+1 435
Investissement	28183	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		+12 753
Investissement	28184	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		+380
Investissement	28281	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-1 435	
Investissement	28283	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-12 753	
Investissement	28284	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-380	

Suite à ces modifications, l'équilibre budgétaire est le suivant :

	Dépenses	Recettes
Investissement	47 542,45	47 542,45
Fonctionnement	903 474,09	903 474,09

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 16 (dont 1 pouvoir)
 Vote(s) pour : 16 (dont 1 pouvoir)
 Vote(s) contre : 0
 Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../2022.

Fait à BREST, le 8 décembre 2022,

**La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Signé.
 Mme Delphine ALEXANDRE